

## **ARRÊTÉ**

**portant opposition à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant l'augmentation de prélèvement sur un forage d'irrigation  
sur le territoire de la commune de Authie  
SCEA des Charmilles  
(réf : 80-2022-00123)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 214-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la demande déposée le 08 avril 2022 par la SCEA des Charmilles relative à l'augmentation de prélèvement sur un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Authie, parcelle cadastrée ZE 79 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 25 avril 2022 ;

Considérant que le projet présenté est situé à moins de 500 mètres du cours d'eau, « L'Authie » et d'un de ses affluents, ce qui risque d'aggraver l'assec de ceux-ci en période d'étiage ;

Considérant que le projet présenté est situé en tête du bassin versant de « L'Authie » ;

Considérant que le cours d'eau « L'Authie » est situé dans le rayon d'influence du projet présenté (551 mètres) ;

Considérant que le projet présenté est situé à moins de 500 mètres de zones à dominante humide ;

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec la disposition A-5.6 « Limiter les pompes risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Opposition à déclaration**

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA des Charmilles dont l'exploitation est située 24, chemin d'Acheux 80 560 Louvencourt concernant :

**l'augmentation de prélèvement sur un forage d'irrigation  
sur le territoire de la commune de Authie (parcelle ZE 79)**

### **Article 2. – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 3. – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de Authie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4. – Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Authie, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Amiens, le **08 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme,

  
Emmanuelle CLOMES